

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72278

Gouvernement du Québec

## **Décret 332-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QUE le décret numéro 260-2019 du 20 mars 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance sont établies dans une convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1109-2019 du 6 novembre 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 4 064 550 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 4 960 800 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 11 722 700 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 11 722 700 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72279

Gouvernement du Québec

## Décret 333-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 843-2018 du 20 juin 2018 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 45 134 200 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 131 082 300 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 176 216 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72280